

cune somme d'argent due pour aucun versement, il ne sera pas nécessaire d'alléguer les faits particuliers, mais il suffira à la compagnie de prouver que le défendeur est propriétaire d'une ou de plusieurs actions (mentionnant le nombre des actions) dans le fonds de la compagnie, et qu'il est endetté envers la compagnie en la somme d'argent à laquelle les versements échus se monteront à raison d'un ou de plusieurs versements sur une ou plusieurs actions, (mentionnant le nombre et le montant de chacun des dits versements) au moyen de quoi la compagnie a acquis une action en vertu du présent acte. 5 10

Ce qu'il faudra prouver dans les dites actions.

XXX. Et qu'il soit statué, que lors de l'instruction ou audition d'aucune dite action, il suffira à la compagnie de prouver que le défendeur à l'époque où le dit versement a été demandé était propriétaire d'une ou de plusieurs actions dans l'entreprise (et quand il n'a été fait aucun transport d'actions, alors la preuve de la souscription à l'engagement originaire de prendre des actions sera une preuve suffisante de la possession d'actions jusqu'au montant souscrit,) et que le dit versement a été de fait demandé et avis donné en la manière requise ; et il ne sera pas nécessaire à la compagnie de prouver la nomination des directeurs qui auront demandé le dit versement ou aucune autre matière quelconque, et là-dessus la compagnie aura droit de recouvrer ce qui sera dû sur le dit versement avec l'intérêt sur icelui, à moins qu'il n'apparaisse qu'avis d'icelui n'a pas été dûment donné. 15 20 25 30 35

Les actionnaires pourront être témoins.

XXXI. Et qu'il soit statué, que dans toute action ou poursuite qui pourra être intentée par ou contre aucune des dites compagnies sur aucun contrat ou pour aucune matière ou chose quelconque, tout actionnaire, officier ou serviteur de la compagnie sera un témoin compétent, et son témoignage ne pourra être déclaré inadmissible parce qu'il sera intéressé ou officier ou serviteur de la dite compagnie. 40 45